

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 février 2025

**CRÉATION DU CADRE D'EMPLOI DES PERSONNELS DE SANTÉ DES SERVICES
D'INCENDIE ET DE SECOURS - (N° 994)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 21

présenté par

M. Grelier

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« relatives à l'exercice de la pharmacie »

les mots :

« des pharmacies à usage intérieur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Précision sur le fait que la compétence des pharmaciens de sapeurs-pompiers est relative aux pharmacies à usage intérieur des services d'incendie et de secours.